

Statuts



bechterew.ch

Société suisse de la
spondylarthrite ankylosante.

Art. 1 | Nom et siège

La Société suisse de la spondylarthrite ankylosante (SSSA) – ci-après «La Société» – est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.

La Société est politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège est déterminé par le comité.

Art. 2 | But

La Société est une organisation d'utilité publique au sens de l'art. 4 de la Loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales. Elle a pour but de venir en aide à l'échelon national aux personnes atteintes de spondylarthrite ankylosante – axSpA (spondylarthrite axiale) ou d'une maladie.

La Société atteint son but en prenant notamment les mesures suivantes:

- a. Promouvoir la santé physique, le bien-être psychique, l'autonomie dans la vie quotidienne et la capacité de travail
- b. Créer et cultiver des liens amicaux, renforcer la solidarité et l'aide mutuelle
- c. Informer sur les questions médicales, sociales, d'assurances et autres en s'appuyant sur les principes reconnus de la médecine et du travail social
- d. Informer les autorités et le public sur les problèmes spécifiques des personnes atteintes de spondylarthrite ankylosante – axSpA (spondylarthrite axiale)
- e. Coopérer avec les médecins, les physiothérapeutes et les assistants sociaux, avec les organisations privées et publiques de la santé et du secteur social, notamment la Ligue suisse contre le rhumatisme et les ligues apparentée cantonales affiliées

- f. Encourager et soutenir les projets de recherche scientifique dans le domaine de la spondylarthrite ankylosante – axSpA (spondylarthrite axiale)

Art. 3 | Adhésion

Peut devenir membre actif toute personne atteinte de spondylarthrite ankylosante – axSpA (spondylarthrite axiale) ou d'une maladie apparentée.

Peut être admis à titre de membre passif (ami et donateur) toute personne physique ou morale désireuse de promouvoir et soutenir les intérêts de la Société.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne ayant spécialement soutenu les intérêts de la Société ou étant particulièrement distinguée dans la recherche sur le rhumatisme et dans la lutte contre le rhumatisme. Tous les membres – actifs, passifs et d'honneur – jouissent des mêmes droits.

Art. 4 | Admission et démission

Le comité décide de l'admission sur présentation d'une demande écrite. Toute démission devient effective à la fin d'une année civile.

Le comité décide de l'exclusion d'un membre ayant porté préjudice aux intérêts et aux efforts de la Société. Le membre concerné peut faire recours à l'assemblée des membres contre cette décision dans un délai d'un mois suivant la notification.

Art. 5 | Organes

Les organes de la Société sont:

- L'assemblée des membres
- Le comité
- L'organe de révision

Art. 6 | Assemblée des membres

La Société tient chaque année une assemblée des membres ordinaire. Le comité peut convoquer les

membres en assemblée extraordinaire, pour autant que les circonstances l'exigent ou à la demande du cinquième des membres au moins.

L'assemblée des membres est convoquée par écrit, au moins un mois à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être formulées par écrit au comité, 14 jours au moins avant l'assemblée.

Chaque membre a droit à une voix; il ne peut pas se faire représenter. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement émises. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente/du président est prépondérante.

Toute modification des statuts, ainsi que la décision de dissoudre la Société, requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à main levée. À la demande du comité ou d'un cinquième des membres présents, les votes et les élections doivent se dérouler à bulletin secret. Sur décision du comité, l'assemblée des membres peut se tenir par voie électronique; la présence physique n'est pas requise.

Art. 7 | Compétences de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres est appelée à:

- Approuver le rapport annuel
- Approuver les comptes et le rapport de l'organe de contrôle
- Fixer le montant des cotisations
- Approuver le budget
- Statuer sur les objets qui lui sont soumis par le comité
- Nommer les membres d'honneur
- Décider, dans le sens de l'art. 2, de l'adhésion à d'autres organisations ou de l'admission de celles-ci

- Procéder à la modification des statuts
- Décider de la dissolution de la Société

Art. 8 | Comité

Le comité est composé de la présidente/du président et de huit autres membres au maximum. Ils exercent leurs fonctions bénévolement.

À l'exception de la présidente/du président qui est élu(e) par l'assemblée des membres, le comité se constitue lui-même.

La présidente/le président et les membres du comité sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 9 | Compétences du comité

Le comité gère les affaires de la Société et la représente à l'égard des tiers. La Société est engagée par la signature conjointe de la présidente/du président ou de la vice-présidente/du vice-président et d'un autre membre du comité.

Le comité exerce toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à d'autres organes de la Société. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- Préparer et convoquer l'assemblée des membres et en exécuter les décisions
- Présenter chaque année à l'assemblée des membres un rapport sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et exposer les comptes
- Acquérir et administrer les ressources financières
- Organiser des manifestations de tout genre propres à atteindre le but visé par la Société
- Admettre les membres
- Désigner la direction du bureau
- Décider des dépenses ne dépassant pas 20 % du budget de l'année courante
- Nommer des commissions chargées d'étudier des problèmes particuliers

- S'adjoindre des experts qui assistent à ses séances ou à celles des commissions

Art. 10

Le comité peut déléguer à la direction les tâches énoncées sous l'art. 9.

Art. 11 | Vérificateurs des comptes

Le contrôle des comptes est confié à un organe de révision externe approuvé.

L'organe de révision est nommé en même temps que les membres du comité. Il est désigné pour deux ans et est rééligible.

- a. L'organe de révision procède annuellement à un contrôle restreint, sous réserve d'une disposition légale impérative contraire et sauf si l'assemblée des membres exige un contrôle ordinaire ou décide de renoncer à une révision. L'organe de révision présente à l'assemblée des membres un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

Art. 12 | Finances

Les ressources de la Société sont constituées par:

- Les cotisations des membres actifs et passifs
- Les contributions des collectivités publiques
- Les dons et legs
- D'autres recettes

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à CHF 50 pour les membres actifs et passifs.

Les engagements de la Société sont uniquement garantis par sa propre fortune.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.

L'exercice concorde avec l'année civile.

Art. 13 | Dissolution

En cas de dissolution de la Société, l'actif sera attribué à la Ligue suisse contre le rhumatisme qui en disposera librement. Une répartition de l'actif social entre les membres est exclue.

Art. 14 | Statuts

La version allemande des statuts fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 26 août 1978 à Maccolin BE et ont été modifiés par les assemblées des membres du 12 septembre 1982, du 20 septembre 1986, du 4 juillet 1992, du 4 juin 1994, du 7 juin 1998, du 13 juin 2015, du 2 juin 2018 et du 30 mai 2026.

La Présidente

Pr^e D^e Karin Werner

Le Directeur

Simon Grosswiler, MA HSG

Société suisse de la spondylarthrite ankylosante

Leutschenbachstrasse 45, 8050 Zurich

Téléphone 044 272 78 66, www.bechterew.ch,
mail@bechterew.ch